

Contacts utiles :

Conseil départemental d'Accès aux Droits (CDAD)

Tél : 30 39 ou contact.cdadtarn@cdad81.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Tél : 0 806 000 126 (coût d'un appel local) ou

ddetspp-renseignements@tarn.gouv.fr

Fédération du particulier employeur :

Tél : 09 70 51 50 50 ou information@fepem.fr

URSSAF – CESU

Tél : 0 806 802 378 (service gratuit + prix d'appel) ou

<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil.html>



Pour toutes demandes d'informations :



S'adresser au Service Accueil Information et Coordination

Contactez-nous au :



05 81 27 70 07



contact.mda@tarn.fr



mda.tarn.fr

HORAIRES

Hors vacances scolaires :

lundi et vendredi : 10 h - 17 h 30

Mardi et jeudi : 8 h 30 - 12 h 30 et 14 h - 18 h 30

Mercredi : 8 h 30 - 12 h 30 et 14 h - 17 h 30

Pendant les vacances scolaires :

Du lundi au vendredi :

8 h 30 - 12 h 30 et 14 h - 17 h 30



APA

Allocation Personnalisée Autonomie

LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'AIDE

Après une évaluation effectuée à votre domicile et le passage en commission, la Maison départementale de l'Autonomie (MDA) vous adresse la notification relative à vos droits.

En cas d'accord, afin de vous aider à mettre en place l'aide humaine, voici quelques éléments d'information.

Différentes possibilités existent pour faire intervenir un professionnel à votre domicile. Le mode d'intervention décidé est précisé dans la notification d'accord.

Attention : Tout changement dans la mise en œuvre du plan d'aide (changement d'intervenant, de mode d'intervention) doit faire l'objet d'un nouvel accord notifié par la Maison départementale de l'Autonomie.

1/ Le mode Prestataire

Le service d'aide à domicile, que vous avez choisi, est l'employeur du professionnel qui effectue la prestation à votre domicile. Le nom du prestataire figure sur la notification.

La Maison départementale de l'Autonomie (MDA) verse l'aide directement au service d'aide à domicile. Celui-ci vous facture le reste à charge éventuel.

2/ Le mode Mandataire

Le service d'aide à domicile mandataire réalise un certain nombre de tâches par contrat de mandat : recherche de candidatures, recrutement et embauche, calcul et établissement des bulletins de paie.

À la différence du mode prestataire, vous êtes l'employeur du professionnel qui assure la prestation à votre domicile. À ce titre, vous devez respecter l'ensemble des obligations légales de l'employeur.

La MDA verse l'allocation sur votre compte directement ou sur présentation des bulletins de salaire (cette information est mentionnée sur la notification).

3/ L'Emploi direct

Vous pouvez recruter, rémunérer et déclarer un professionnel ou un aidant familial salarié, sans aucun intermédiaire. Vous serez donc « particulier employeur ». Cette relation particulier employeur - salarié entraîne des droits et des obligations pour chacun d'entre vous.

Dans ce cas, vous devez utiliser le Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour déclarer facilement la rémunération de votre salarié à domicile pour des activités de service à la personne.

Remarques :

- Cette possibilité d'emploi direct est soumise à l'accord de la Maison départementale de l'Autonomie.

- Le tarif horaire figurant sur la notification correspond au salaire minimum horaire net majoré des 10 % de congés payés et du montant des cotisations. **Il ne s'agit pas du tarif horaire net à payer.**

Attention : si vous rémunérez votre salarié au-delà du salaire minimum, la différence sera à votre charge.

- Vous ne pouvez pas embaucher dans ce cadre la personne avec laquelle vous vivez en couple.

La Maison départementale de l'Autonomie, annuellement, vous demandera de fournir les bulletins de salaires justifiant de l'utilisation de l'allocation.